

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000763-157

DATE : le 14 février 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

## **OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

**JOHANNE LABRECQUE**

Personne désignée

c.

**AMERICAN AIRLINES, INC.**

et

**DELTA AIR LINES, INC.**

et

**SOUTHWEST AIRLINES CO.**

et

**UNITED AIRLINES, INC.**

et

**AIR CANADA**

et

**AIR CANADA ROUGE S.E.C.**

Défenderesses

---

## **JUGEMENT**

---

[1] Option Consommateurs présente deux demandes :

- une demande pour permission de se désister à l'égard de Southwest Airlines Co. ( « Southwest » );

- une demande de suspension des procédures au Québec pour donner priorité à un dossier analogue en Ontario.

#### **A. DEMANDE D'AUTORISER UN DÉSISTEMENT PARTIEL**

[2] Il s'agit d'une demande d'action collective (non encore autorisée) reprochant à des transporteurs aériens d'avoir formé un cartel et d'avoir comploté pour hausser le prix de billets d'avion, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (la « période concernée »).

[3] Southwest affirme n'avoir exploité aucune envolée transfrontalière (entre le Canada et les États-Unis) durant la période concernée.

[4] Sans admettre la véracité de cette affirmation, Option Consommateurs choisit de s'y fier à ce stade de la procédure, et de se désister à l'égard de Southwest.

[5] Option Consommateurs relève que la Cour fédérale a déjà autorisé tel désistement dans un dossier analogue<sup>1</sup>.

[6] Option Consommateurs indique que la demande d'autoriser tel désistement doit aussi être présentée en Ontario<sup>2</sup> et en Colombie-Britannique<sup>3</sup>.

[7] La demande d'autorisation vise la vente au Québec de billets d'avion, non seulement pour des vols transfrontaliers, mais aussi pour des vols entièrement réalisés entre deux aéroports des États-Unis.

[8] À ce sujet, Option Consommateurs déclare que son analyse coût-bénéfice la dissuade de persévérer au Québec contre Southwest, uniquement pour les vols intra-États-Unis.

[9] La décision d'Option Consommateurs s'explique aussi par l'existence d'une action collective majeure aux États-Unis<sup>4</sup>, qui englobe tous les acheteurs de billets au Canada parmi les membres du groupe.

[10] Southwest déclare accepter un désistement sans frais de justice.

<sup>1</sup> *Maynard c. Air Canada et autres*, dossier n° T-1147-15 (Cour fédérale du Canada) (le « dossier Maynard »).

<sup>2</sup> *Gifford c. Air Canada et autres*, dossier n° 2120/15 (Cour supérieure de justice de l'Ontario) (le « dossier Gifford »).

<sup>3</sup> *Sorensen c. Air Canada et autres*, dossier n° S-155798 (Cour suprême de Colombie-Britannique) (le « dossier Sorensen »).

<sup>4</sup> *In Re : Domestic Airlines Travel Antitrust Litigation*, United States District Court for the District of Columbia, MDL Docket N° 2656.

[11] Ensuite, Option Consommateurs et Southwest s'accordent pour demander au Tribunal de restreindre au strict minimum les avis publics au sujet du désistement ici en cause.

[12] Les deux parties souhaitent ainsi éviter de créer confusion dans l'esprit des membres, qui pourraient penser qu'ils perdent tout recours s'ils ont acheté au Québec un billet pour une envolée aux États-Unis.

[13] Sur ce point, le Tribunal n'est pas convaincu. Il y a moyen de publier un avis simple et clair.

[14] Cet avis devra être publié :

- au Registre des actions collectives;
- sur le site Internet des avocats d'Option Consommateurs.

## **B. DEMANDE DE SUSPENSION**

[15] Option Consommateurs demande de suspendre le déroulement de l'instance dans le présent dossier, pour donner préséance au dossier Gifford en Ontario.

[16] Dans le dossier Gifford, le demandeur réclame la certification au profit d'un groupe pan-canadien ( « classe nationale » ), englobant donc les résidents du Québec.

[17] Les avocats d'Option Consommateurs expliquent travailler en étroite collaboration avec leurs homologues dans le dossier Gifford et le dossier Sorensen.

[18] En mai 2016, tous les avocats concernés dans les trois dossiers ont conclu des *Minutes of Settlement*<sup>5</sup>. Le litige n'est pas entièrement solutionné. Seulement les parties s'entendent comme suit :

- seul le dossier Gifford doit procéder jusqu'à jugement final;
- les défenderesses renoncent à contester la compétence de la Cour supérieure de la justice de l'Ontario de statuer en fonction d'un « groupe national » (englobant le Québec);
- les parties renoncent de part et d'autre à réclamer des dépens ou frais de justice à quelque étape de l'instance judiciaire;
- les dossiers autres que Gifford (dont le présent dossier québécois) doivent être suspendus qu'à jugement final en Ontario.

---

<sup>5</sup> Pièce R-2.

[19] La Cour fédérale a déjà décrété telle suspension dans le dossier Maynard. La Cour suprême de Colombie-Britannique doit incessamment faire de même dans le dossier Sorensen.

[20] Les avocats d'Option Consommateurs satisfont aux exigences de l'article 577 du *Code de procédure civile*, en démontrant qu'ils œuvreront activement dans le dossier Gifford à faire valoir les droits et intérêts des résidents du Québec.

[21] Le Tribunal accorde la suspension demandée.

[22] Par contre, une conclusion du présent jugement oblige les avocats d'Option Consommateurs à faire rapport périodiquement au Tribunal, et à chaque fois qu'une ordonnance est rendue dans le dossier Gifford, le dossier Maynard ou le dossier Sorensen.

[23] Le Tribunal ajoute avoir écrit le 14 décembre 2016<sup>6</sup> à l'honorable juge Lynne C. Leitch, saisie du dossier Gifford en Ontario, pour l'aviser de la demande de suspension pendante dans le présent dossier.

[24] Le 30 janvier 2017<sup>7</sup>, Me Lepage (un des avocats d'Option Consommateurs) a fait rapport que le dossier Gifford contenait un engagement des avocats Belleau Lapointe et Harrison Pensa de faire rapport périodiquement au Tribunal des développements dans le dossier Gifford.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **AUTORISE** la demanderesse et la personne désignée à se désister à l'égard de la défenderesse Southwest Airlines Co.;

[25] **GRANTS** the motion of the Plaintiff and the Designated person to discontinue with regard to the Defendant Southwest Airlines Co.;

[26] **ORDONNE** à la demanderesse et à la personne désignée de produire au dossier leur acte de désistement au plus tard le dixième jour après la date du présent jugement;

[26] **ORDERS** the Plaintiff and the Designated person to file their act of discontinuance no later than the 10th day after the date of this judgment;

[27] **ORDONNE** que le présent avis public soit donné, en français et en anglais :

[27] **ORDERS** that the following notice be given, in French and in English :

<sup>6</sup> Lettre versée au dossier.

<sup>7</sup> Lettre versée au dossier.

**AVIS DE DÉSISTEMENT PARTIEL  
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

(envers Southwest Airlines  
Co. seulement)

1. SOYEZ AVISÉ que par jugement du 14 février 2017, la Cour supérieure a autorisé Option Consommateurs et Johanne Labrecque à se désister de la demande d'action collective, mais à l'égard de Southwest Airlines Co. seulement;

2. La demande d'action collective se poursuit à l'égard des autres transporteurs aériens identifiés aux actes de procédure;

3. Le désistement a été autorisé notamment parce qu'une action collective débattue aux États-Unis vise un groupe comprenant les personnes ayant acheté au Canada (et donc au Québec) un billet d'avion pour une envolée se déroulant entre deux aéroports des États-Unis.

[28] **ORDONNE** que tel avis public soit publié sous forme bilingue :

- a) au Registre des actions collectives;
- b) sur le site Internet [www.recourscollectif.info](http://www.recourscollectif.info), sous la rubrique « Transport aérien nord-américain », pour une durée consécutive d'au moins 120 jours;

[29] **SUSPEND** temporairement les procédures dans le présent dossier, jusqu'à jugement final de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier *Gifford c. Air Canada et autres* (n° 2120/15);

**NOTICE OF PARTIAL DISCONTINUANCE OF A CLASS ACTION**

(with regard to Southwest  
Airlines Co. only)

1. BE AWARE that by judgment dated February 14, 2017, the Superior Court has authorized Option Consommateurs and Johanne Labrecque to discontinue their application to authorize a class action, but in the regard to Southwest Airlines Co. only;

2. The application for a class action continues with regard to the other airlines identified in the proceedings;

3. The discontinuance is authorized, among other reasons, because a class action being debated in the United States would comprise a class including the persons having purchased in Canada (therefore in Québec) a plane ticket for a flight between two airports situated in the United States.

[28] **ORDERS** that said public notice be published in bilingual format :

- (a) on the Class Actions Registry;
- (b) on the website [www.recourscollectif.info](http://www.recourscollectif.info), under the banner "Air Travel in North America"; for a duration of at least 120 consecutive days;

[29] **STAYS** temporarily the proceedings in this case, until final judgment by the Superior Court of Justice of Ontario in the matter of *Gifford v. Air Canada and others* (n° 2120/15);

[30] **DONNE ACTE** de l'engagement de Mes Belleau Lapointe de faire rapport périodiquement au Tribunal des développements dans le dossier Gifford;

[31] **PRÉCISE** que le Tribunal réclame :

a) que deux rapports périodiques concernant le dossier Gifford ne soient pas espacés de plus de six mois;

b) copie de toute ordonnance rendue dorénavant dans le dossier Gifford, le dossier Maynard (en Cour fédérale) et dans le dossier Sorensen (Cour suprême de Colombie-Britannique);

[32] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

[30] **GIVES ACT** of the undertaking by Mtres Belleau Lapointe to provide periodical reports to the Court about developments in the Gifford Action;

[31] **SPECIFIES** that the Court requires :

(a) that two periodical reports in the Gifford Action not be separated by more than six months;

(b) to be provided with copy of every ordinance in the Gifford Action, the Maynard Action (in Federal Court) and the Sorensen Action (in the Supreme Court of British Columbia);

[32] **WITHOUT COSTS.**



L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

**Me Maxime Nasr**  
**Me Samuel Lepage**  
*BELLEAU LAPOINTE*  
 Avocats pour la demanderesse  
 et la personne désignée

**Me Sylvain Lussier**  
*OSLER, HOSKIN & HARCOURT*  
 Avocats pour la défenderesse  
 American Airlines, Inc.

**Me Nicholas Rodrigo**  
*DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG*  
 Avocats pour la défenderesse Delta Airlines

**Me Sidney Elbaz**  
*McMILLAN*  
 Avocats pour la défenderesse  
 Southwest Airlines Co.

**Me Joëlle Boisvert***GOWLING LAFLEUR HENDERSON*

Avocats pour la défenderesse

United Airlines, Inc.

**Me Sylvie Rodrigue****Me Geneviève Bertrand***TORYS*

Avocats pour les défenderesses

Air Canada et Air Canada Rouge